



Chapitre « L'inaptitude à consentir à un soin et le consentement substitué »

Par D^e Yvette Lajeunesse et D^e Doris Clerc, M.D., CCMF, psychiatre

Questions d'évaluation

1. Quels intervenants ont accès aux Directives médicales anticipées?

Réponse :

- Un médecin qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement de santé et de services sociaux ou dans un cabinet privé de professionnel ;
- une infirmière ou un infirmier qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement de santé et de services sociaux, dans une maison de soins palliatifs ou dans un cabinet privé de professionnel ;
- le titulaire d'une carte de stage, délivrée par le secrétaire du Collège des médecins du Québec, qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement de santé et de services sociaux ou dans un cabinet privé de professionnel ;
- le titulaire d'une autorisation délivrée par le Collège des médecins du Québec en application de l'article 42.4 du Code des professions (chapitre C-26) qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement de santé et de services sociaux ou dans un cabinet privé de professionnel ;
- une personne qui rend des services de soutien technique à un médecin ;
- une personne à l'emploi du gestionnaire opérationnel auquel le ministre a confié la gestion opérationnelle du registre, le cas échéant.

2. Sur quels soins le patient doit-il se prononcer dans ses directives médicales anticipées?

Réponse :

- réanimation cardio-respiratoire ;
- ventilation assistée par respirateur ;
- dialyse ;
- alimentation forcée ou artificielle ;
- hydratation forcée ou artificielle.

3. Lequel de ces énoncés est faux ?

Réponse :

L'énoncé B est faux.

Les volontés exprimées dans les DMA ont une valeur contraignante, c'est-à-dire qu'elles ont la même valeur que les volontés exprimées par la personne elle-même apte à consentir aux soins. Ni le médecin ni les proches ne peuvent passer outre les volontés exprimées dans les DMA.